

LA MAISON DE PIERRE

Contrat de séjour en accueil temporaire

Conservez un exemplaire et renvoyez le second à l'adresse suivante :
La Maison de Pierre, Rue de l'As de Licques 62380 BOUVELINGHEM
☎ : 03 21 11 15 15 E-MAIL : contact@la-maison-de-pierre.com

Il est convenu ce qui suit :

Entre : **La Maison de Pierre**
représentée par Patrick BRUNERIE
agissant en qualité de directeur

Et :

Mr/Mme (la personne accueillie entendue)

Résidant :

Mr/Mme (le représentant légal, le cas échéant)

Résidant :

Mr/Mme (Le référent du séjour, s'il est différent du représentant légal) :

Résidant :

Article 1 : Motif du placement temporaire, durée du séjour

Conformément à la notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du département en date du :

Mr/Mme est accueilli à la Maison de Pierre

Du : au :

En cas d'accueil séquentiel, la programmation des séjours est ainsi définie :

.....
.....
.....

Le motif principal du placement temporaire est :

.....
.....

Article 2 : Orientation en fin de séjour et personne référente chargée de son application

A l'issue de son séjour temporaire, Mr/Mme :
doit rejoindre :

Le représentant légal, à défaut la personne référente mentionnée ci-dessous, est chargé de l'application de cette orientation à l'issue du séjour, y compris si celui-ci doit se terminer par anticipation dans les conditions fixées à l'article 8 suivant.

Il doit pouvoir être joint à tous moments sur l'une des coordonnées téléphoniques suivantes :

Téléphone fixe 1 :

Téléphone fixe 2 :

Téléphone mobile :

Article 3 : Objectifs du séjour :

Les objectifs définis entre les signataires du présent contrat pour le séjour d'accueil temporaire défini à l'article 1 sont précisés dans le projet individuel joint au présent contrat de séjour.

Article 4 : Les prestations de la Maison de Pierre :

La Maison de Pierre offre aux personnes accueillies les prestations générales suivantes :

- Des activités pédagogiques et éducatives, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la structure, parfois avec des concours externes qui sont précisés dans le règlement de fonctionnement joint. Des sorties sont organisées régulièrement.
- Le suivi de l'hygiène, des soins et des traitements en dehors de certains soins et certains traitements qui nécessitent le recours à des concours externes et qui sont éventuellement précisés ci-dessous :

Pour assurer les séances de kinésithérapie, nous faisons appel à un kinésithérapeute libéral. Vous avez la possibilité de le joindre pour avoir des renseignements sur les séances réalisées au sein de la Maison de Pierre et où à réaliser :

Monsieur Olivier DEPRez au 03.21.95.33.00 ou au 06.60.08.13.67.

- La restauration collective et l'hébergement en chambre individuelle (selon les modalités d'accueil retenues dans ce dernier cas).
- L'entretien du linge de corps pendant la durée du séjour, les derniers vêtements portés pouvant être rendus non lavés et séparés du reste du linge.
- La maison participe aux actions de soutien et d'accompagnement des aidants familiaux conduites par d'autres établissements ou services mais elle ne prend pas en charge le suivi social de la personne accueillie ou de sa famille en dehors des séjours.

Compte tenu de l'initiative laissée aux demandeurs dans l'organisation des séjours qui rend impossible la mise en place d'un plan de ramassage rationnel et économique, la Maison de Pierre n'assure pas les transports des personnes accueillies entre leur domicile et la structure.

Article 5 : Conditions de participation financière et de facturation

La participation financière demandée aux adultes est fixée comme suit au 30 juin 2005 par le règlement départemental de l'aide sociale :

Accueil de jour avec hébergement : **18,00 € maximum (forfait hospitalier)**

Accueil de jour : **12 €/jour (2/3 du forfait hospitalier)**

Accueil avec hébergement uniquement:..... **12 €/jour**

La participation financière demandée aux enfants au titre des activités dispensées est fixée comme suit par l'organisme gestionnaire :

Participation aux activités en période scolaire : **3,00 €/jour**

Participation aux activités pendant les vacances scolaires : **6,00 €/jour**

Toute prestation d'accueil journalière commencée est décomptée pour un jour. La participation financière globale pour le séjour est perçue par la comptable de la Maison de Pierre en début de séjour sous la forme d'un chèque qui n'est mis en recouvrement qu'en fin de séjour.

Si nécessaire, vous devez arriver en possession des médicaments, changes, couches, sondes et autres matériels spécialisés nécessaires pour vos soins et votre hygiène en quantité suffisante pour la durée du séjour.

En cas d'avance de frais par la Maison de Pierre vous devrez vous acquitter du remboursement desdits frais en fin de séjour sur présentation de pièces justificatives.

(Si la personne adulte accueillie vient d'un autre département que le Pas-de-Calais, le prix de journée est du directement par le service de l'aide sociale du département d'origine. Cette disposition conditionne l'admission).

Article 6 : Responsabilités

Le demandeur du séjour reste responsable de la personne accueillie durant son séjour à la Maison de Pierre. En outre, le demandeur apportera la preuve d'un contrat d'assurance de type « responsabilité civil ».

La responsabilité des permanents du lieu d'accueil est celle de tout gardien de fait. Une assurance responsabilité civile est contractée par la Maison pour son activité d'accueil.

Article 7 : Autorisation donnée au lieu d'accueil

Le demandeur autorise les permanents de la Maison de Pierre à faire pratiquer les actes médicaux et chirurgicaux nécessités par l'état de santé de la personne durant son séjour. Il les autorise également à emmener la personne accueillie lors de tous leurs déplacements.

Article 8 : Conditions de résiliation, de modification et de révision du contrat de séjour

Un séjour peut être interrompu, de façon provisoire ou définitive, à l'initiative de la Maison de Pierre dans les conditions suivantes :

- Problème de santé physique ou mentale ne pouvant plus être assumé en interne,
- Violation grave du règlement de fonctionnement,
- Agressions de toutes natures vis-à-vis des autres résidents,
- Conduites addictives (drogue, alcool...)
- Non respect d'une autre clause contractuelle définie dans le contrat de séjour

Conformément aux dispositions de l'article L.241-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le directeur doit attendre que la commission ait validé sa décision pour que celle-ci devienne définitive. Toutefois, lorsqu'il s'agit de ne pas mettre en danger la personne concernée, les équipes ou les autres résidents, il peut prononcer une mesure de suspension ou d'interruption provisoire de séjour dans l'attente de la validation de sa décision par la Commission, décision qu'il présentera sous 24 heures.

Un séjour peut être interrompu à l'initiative de la personne concernée et/ou de son représentant légal dès lors qu'aucune mesure ou décision administrative ne l'empêche. Cette possibilité devra cependant être motivée par le demandeur afin que le directeur puisse en tirer les conclusions pour d'autres séjours, pour la facturation, et pour pouvoir en informer préalablement la Commission des Droits et de l'Autonomie.

Chaque fois que nécessaire, les parties s'engagent mutuellement à réviser le contrat de séjour. Les changements des termes initiaux du contrat doivent faire l'objet d'avenants conclu ou élaborés dans les mêmes conditions que pour sa 1^{ère} élaboration.

Afin d'éviter tous problèmes d'organisation, de gestion et dans le but d'une équité entre les personnes accueillies :

Trois annulations de séjours sans motifs réels de la part de la personne accueillie et ou de son aidant, entraîneront l'annulation des séjours suivants programmés.

De même, le non paiement de trois factures entraînera l'annulation des séjours programmés.

Article 9 : Clauses de réserve

La Maison de Pierre s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre le mieux possible aux objectifs fixés par le présent contrat mais en aucun cas elle ne sera tenue pour responsable des objectifs non atteints.

Ce présent contrat ne s'applique que dans l'hypothèse où toutes les informations concernant la personne accueillie ont bien été explicitées.

Article 10 : Clauses de conformité

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter. En cas de conflit né de l'application du présent contrat, il pourra être fait appel au Médiateur de la République dont les coordonnées figurent dans le livret d'accueil.

En l'absence de procédures amiables ou lorsque celles ci ont échoué, les conflits nés de l'application des termes du présent contrat sont portés devant les tribunaux de l'ordre administratif ou judiciaire compétents.

Article 11 : Dispositions diverses

(Porter ici à la main les clauses particulières résultant d'une entente préalable entre les deux parties et venant en opposition avec les articles de cette convention ou ceux du règlement de fonctionnement Barrer les lignes vierges)

.....
.....
.....

Article 12 : Le présent contrat est établi en deux exemplaires. Chacune des parties est destinataire d'un exemplaire co-signé. Des copies peuvent être envoyées aux partenaires sociaux qui le souhaitent. Une copie est tenue à la disposition des tutelles de tarification.

Fait à
Le
La personne accueillie entendue

Fait à BOUVELINGHEM
Le
Le directeur

Le représentant légal

La personne référente
(si différente du représentant légal)

***(Voir annexe ci-joint)**

ANNEXE I

(Documents administratifs à joindre au dossier lors de l'admission)

- a) carte d'identité
- b) carte de sécurité sociale (carte vitale + attestation)
- c) carte de mutuelle
- d) copie de jugement si mesure de protection
- e) une copie ou une attestation de votre assurance pour la responsabilité civile